

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 6/64/CEE du Conseil, du 25 janvier 1964, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 15 février 1964 237/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

*64/61/CEE :
Décision du Conseil, du 25 janvier 1964, portant prorogation de l'autorisation accordée au royaume de Belgique de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres* 239/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

*64/4/Euratom :
Communication relative aux conditions générales régissant les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes* 240/64

8083 ° — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 6/64/CEE DU CONSEIL

du 25 janvier 1964

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 15 février 1964

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc a été fixé, pour le premier trimestre de l'année 1964, par le règlement n° 133/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ ;

considérant que, par le règlement n° 134/63/CEE du Conseil ⁽³⁾, les prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs vivants, à l'exception des reproducteurs de race pure, et à la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 janvier 1964 à destination de tous les États membres, ont été réduits par le Conseil du montant qui, conformément au règlement n° 133/63/CEE du Conseil, aurait dû être perçu au cours de cette même période par la Belgique envers les pays tiers ;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de cette réglementation sont encore

valables, mais qu'il est toutefois apparu qu'une réduction du montant des prélèvements envers les pays tiers excédant le montant des prélèvements néerlandais envers les pays tiers comporte le risque de perturber gravement les échanges intracommunautaires ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de ne réduire le montant des prélèvements envers les pays tiers, pour la période du 1^{er} au 15 février 1964, et pour chaque produit, que du montant correspondant au prélèvement qui, conformément au règlement n° 133/63/CEE du Conseil, aurait dû être perçu au cours de cette même période par les Pays-Bas envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement n° 133/63/CEE du Conseil, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (numéros du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est, pour les importations effectuées du 1^{er} au 15 février 1964, diminué, pour les importations à destination de tous les États membres, du montant

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 191 du 31 décembre 1963, p. 3096/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 191 du 31 décembre 1963, p. 3101/63.

correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui aurait dû être perçu en application du règlement n° 133/63/CEE du Conseil pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant du prélèvement envers les pays

tiers pour le calcul des prix d'écluse intracommunautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 janvier 1964

**portant prorogation de l'autorisation accordée au royaume de Belgique
de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination
des États membres**

(64/61/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision du Conseil du 23 décembre 1963 ⁽¹⁾, le royaume de Belgique a été autorisé sous certaines conditions à limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres jusqu'au 31 janvier 1964 ;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de cette décision sont encore valables, et qu'il convient donc de proroger à court terme ladite autorisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation de limiter jusqu'au 31 janvier 1964 les exportations de porcs et de viande de porc à

destination des États membres, accordée au royaume de Belgique dans l'article premier alinéa 1 de la décision du Conseil du 23 décembre 1963, est prorogée jusqu'au 15 février 1964. Il ne peut être fait usage de cette autorisation que dans les conditions prévues à l'article premier alinéa 2 de ladite décision.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 191 du 31 décembre 1963, p. 3108/63.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

**Communication relative aux conditions générales régissant les contrats
portant sur la fourniture de minerais et matières brutes**

(64/4/Euratom)

L'AGENCE,

vu l'article 5 du règlement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales,

vu les résultats obtenus lors de l'enquête de marché établie pour les années 1963 à 1967,

vu l'avis du Comité consultatif,

DÉCIDE :

Au paragraphe 2 alinéas 1 et 2 des conditions générales régissant les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes, la date du 31 décembre 1966 est remplacée par le 31 décembre 1969. Cette modification prend effet dès sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

*Le directeur général de
l'Agence d'approvisionnement*

F. SPAAK

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.